

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

99/PE/114

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18 et 23-3 à 23-7 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1993 autorisant la société MEAC à exploiter la carrière et les installations de premier traitement des matériaux, située au lieu-dit "La Ferronnière" sur le territoire de la commune de ERBRAY ;
- VU le dossier en date du 2 novembre 1998 par lequel la société MEAC a produit les éléments en vue de déterminer la garantie financière pour la carrière susvisée ;
- VU l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de la réunion du 29 avril 1999 ;
- SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général du département de Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE

Pour l'exploitation de la carrière et les installations de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit "La Ferronnière" sur le territoire de la commune de ERBRAY la société MEAC produira, au plus tard le 14 juin 1999, une garantie financière fixée comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie en TTC</u>
0 - 5 ans	208 233,60 € soit 1 365,92 kF
5 - 10 ans	208 233,60 € soit 1 365,92 kF
10 - 15 ans	208 233,60 € soit 1 365,92 kF
15 - 20 ans	208 233,60 € soit 1 365,92 kF
20 - 24 ans	208 233,60 € soit 1 365,92 kF

La référence 0 des périodes étant le 14 juin 1999.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juillet 1998, soit 410,7. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

En particulier, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières fixé ci-avant doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspecteur des installations classées et subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 3 - APPEL À LA GARANTIE FINANCIÈRE

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 - LEVÉE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ERBRAY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de ERBRAY pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ERBRAY et envoyé à la préfecture de Loire Atlantique, direction des affaires décentralisées et de l'environnement, bureau de la protection de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT, le maire de ERBRAY et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire – inspecteur des installations classées – sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

MD

M DELAVAL

A NANTES, le 18 JUIN 1999

le préfet,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL